

N° 136/CJ-DF du répertoire
N° 2024-013/CJ-DF du greffe
Arrêt du 11 avril 2025

Affaire :

Adam BELCO
(M^e Claude TEKOUNTI)
C/
Chabi BONI

ADJOL

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier et domanial)

LA COUR,

Vu l'acte numéro n°10/23 du 30 mai 2023 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel maître Claude TEKOUNTI, conseil de Adam BELCO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°011/2CFD/2023 rendu le 5 mai 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

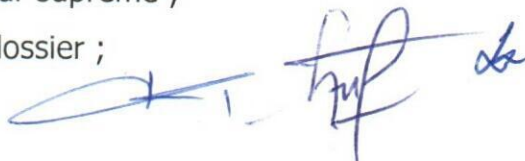
Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSSI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions, à l'audience publique du vendredi onze avril deux-mil vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte numéro n°10/23 du 30 mai 2023 du greffe de la cour d'appel de Parakou, maître Claude TEKOUNTI, conseil de Adam BELCO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°011/2CFD/2023 rendu le 5 mai 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 0778/GCS du 07 février 2024 du greffe de la Cour suprême, maître Claude TEKOUNTI, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et le mémoire ampliatif produit ;

Que par lettre numéro 3042/GCS du 18 juin 2024 du greffe de la Cour suprême, notifiée par appels téléphoniques des 23 juillet et 13 août 2024, Chabi BONI a été invité à produire son mémoire en défense ;

Que par lettre n°4751/GCS/CJ3 du 24 octobre 2024 du même greffe, notifiée par voie téléphonique le même jour suivant procès-verbal de carence du 19 décembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressé au défendeur au pourvoi aux mêmes fins, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées au conseil du demandeur au pourvoi, sans réaction de sa part ;



EXAMEN DU POURVOI EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête du 8 août 2014, Adam BELCO a attiré Chabi BONI devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou, en confirmation de son droit de propriété sur un domaine de terre de 12 ha 03 ca sis à Oroukayo, au quartier Gninkénè ;

Que par jugement n°03/DPF2/20 a rendu le 5 février 2020, la juridiction saisie, a confirmé le droit de propriété de Chabi BONI sur l'immeuble litigieux ;

Que sur appel de Adam BELCO, la cour d'appel de Parakou a rendu le 05 mai 2023, l'arrêt confirmatif n °011/2CFD/2023 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des dispositions des articles 30 et 31 de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en ce que les juges d'appel, en dépit de l'existence entre les parties du procès-verbal de conciliation dressé par le tribunal de conciliation de Kouandé et homologué par le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou le 5 octobre 2012, ont confirmé le jugement entrepris ayant déclaré recevable l'action de Adam BELCO, alors que, selon le moyen, en cas d'homologation, le procès-verbal de conciliation a la force exécutoire d'un jugement passé en force de chose jugée ;



Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que Adam BELCO n'a pas intérêt à critiquer la disposition du jugement qui a déclaré recevable l'action qu'il a lui-même initiée ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le second moyen tiré de la contrariété de jugements

Attendu qu'il fait grief à l'arrêt attaqué de la contrariété de jugements en ce que les juges d'appel en ordonnant le déguerpissement du demandeur au pourvoi du domaine querellé, ont contredit le procès-verbal de conciliation homologué qui lui reconnaît un droit d'usufruit sur ledit domaine, alors que, selon le moyen, la reddition de deux jugements comportant des dispositions contradictoires n'est pas conforme à la loi ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que les juges du fond ont relevé qu'il ressort du procès-verbal de conciliation du 13 mars 2012 qu'Adam BELCO était autorisé à réaliser des travaux champêtres sur l'immeuble litigieux mais avait interdiction de vendre tout ou partie de l'immeuble ;

Qu'ils en ont justement déduit qu'Adam BELCO reconnaît ne pas être propriétaire avant de confirmer le droit de propriété de Chabi BONI sur les lieux ;

Que les décisions ne sont pas contradictoires ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Adam BELCO ;



Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

Ismaël Anselme SANOUSI

et

Wilfrid Sonagnon ARABA

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze avril deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mémavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Oussou Léonce ADJADO, officier de justice,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,



Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Ismaël Anselme SANOUSI

Le greffier,



Oussou Léonce ADJADO